



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

indemnisation

Question écrite n° 37591

Texte de la question

M. Thierry Braillard appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur une étude publiée fin juillet 2013 dans la revue spécialisée *Brain* qui établit pour la première fois un lien en France entre la campagne de vaccination contre le virus de la grippe H1N1 de l'hiver 2009 et plusieurs cas de narcolepsie chez les enfants et les adultes. L'office national d'indemnisation des accidents médicaux a été saisi et a émis des propositions qui ne semblent pas en rapport avec l'importance du préjudice subi. Il lui demande de préciser si c'est à l'État ou aux laboratoires concernés par la vente de vaccins de prendre en charge cette indemnisation et s'il est compte intervenir pour que cette indemnisation soit bien au niveau du préjudice subi.

Texte de la réponse

Le sur-risque que peut faire courir aux patients la vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 a été pris en compte par l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), qui assure la réparation intégrale des accidents médicaux causés par la mise en oeuvre des mesures sanitaires d'urgence décidées par l'Etat sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique. Dès lors que les personnes vaccinées présentent des dommages post-vaccinaux qui peuvent raisonnablement être attribués au vaccin lui-même, il est de jurisprudence constante que l'Etat, et donc l'ONIAM en son nom, en prenne en charge les conséquences sur le terrain du risque. Les laboratoires, qui ont mis sur le marché le vaccin ou l'ont livré aux autorités publiques, restent responsables du défaut éventuel de leur produit, sur le fondement des articles 1386-1 et suivants du code civil relatifs à la responsabilité en matière de produits défectueux. S'agissant du montant des indemnités proposées, les offres de l'office sont établies au vu d'un référentiel commun aux différents dispositifs d'indemnisation fixé par le conseil d'orientation et le conseil d'administration de cet établissement. Ces instances comprennent notamment des représentants des associations d'usagers du système de santé et des représentants de l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Braillard](#)

Circonscription : Rhône (1^{re} circonscription) - Radical, républicain, démocrate et progressiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37591

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 décembre 2013

Question publiée au JO le : [17 septembre 2013](#), page 9544

Réponse publiée au JO le : [21 janvier 2014](#), page 631